

exercice effectif: transfert Pantin → Lesquin 7H

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 8 Décembre 2006 à 16 h 55

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 décembre 2006 à l'encontre de :

Monsieur Ahmet Ali C [REDACTED]
né le 15/01/1969 à CIVRIL (TURQUIE)
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis le 6 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 6 décembre 2006 à 15 heures 20 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet du Département de Seine Saint Denis - Section Eloignement - en date du 7 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CARDON , avocat, entendu en ses observations ;

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

Il résulte des dispositions de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère retenue doit être pleinement informée de ses droits en rétention et placée en état de les faire valoir.

En l'espèce, les droits de l'étranger en rétention administrative et les droits liés au séjour en centre de rétention ont été notifiés à M. C [REDACTED] le 6 décembre 2006 à 15h05, en même temps qu'il était avisé qu'il serait placé au centre de rétention de Lesquin. Il se

trouvait alors au commissariat de Pantin.

Cependant, M. C. [REDACTED] n'est arrivé au centre de rétention que le 6 décembre à 22 heures, ainsi qu'il ressort des mentions du registre de rétention. Il convient de constater dans ces conditions que M. C. [REDACTED] n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement et rapidement les droits reconnus à tout étranger en rétention administrative, sans que la durée du transport du commissariat de Pantin au centre de rétention puissent expliquer ce délai, excédant un temps raisonnable, et alors qu'il n'est fait état d'aucune circonstance particulière ayant pu retarder l'acheminement de M. C. [REDACTED].

Cette violation du texte précité doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête du Préfet de la Seine Saint Denis

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier